



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Affaire suivie par : Laurence Diviller

☎ 02.40.67.24.62

laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2020/SEE/0006 de protection du site d'intérêt géologique de la Grande Côte à Batz-sur-Mer, Le Croisic et Le Pouliguen

Projet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R.411-17-1 et R.411-17-2 ;
- VU l'arrêté n°2020/SEE/004 du définissant la liste des sites d'intérêt géologique de Loire-Atlantique
- VU la consultation de la commune de Batz-sur-Mer du 9 mai 2019;
- VU l'avis de la commune du Croisic du 4 juin 2019 ;
- VU la consultation de la commune du Pouliguen du 9 mai 2019;
- VU la consultation de la commune de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique du 9 mai 2019;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 9 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 décembre 2019 ;
- VU la consultation du public menée du janvier au 2020 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et ;

CONSIDÉRANT l'inventaire du patrimoine géologique de la région des Pays de la Loire, validé au sein de l'inventaire national du patrimoine géologique, ayant identifié le linéaire côtier des communes de Batz-sur-Mer, Le Croisic et Le Pouliguen, le site de la Grande Côte, comme illustrant de manière remarquable l'empreinte des différentes générations de magmatisme, de métamorphisme et de déformation, permettant d'aborder l'histoire géologique régionale ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) RP-61359-FR de juin 2012 "Contribution à la mise en place de la SCAP pour les sites à enjeu géologique en Pays de la Loire" s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R.411-17-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les menaces pouvant peser sur le site et en particulier les travaux de confortement rocheux destinés à remédier à l'érosion, nécessitant la prescription de mesures de protection visées à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Délimitation

Le site d'intérêt géologique de la Grande Côte est entièrement dans le domaine public maritime. Il s'étend le long du littoral sur les communes suivantes :

- Le Croisic (ouest et sud de la commune),
- Batz-sur-Mer (au sud de la commune),
- Le Poulguen (sud de la commune et la majeure partie de la limite est de la commune).

Article 2 – Mesures de protection

Les mesures de protection prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique de la Grande Côte et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation et son altération.

Article 2.1

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de minéraux et roches ;

Article 2.2

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- le prélèvement de minéraux et roches sous condition de l'obtention d'autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement, délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;

- les travaux de confortement (hors travaux de purge) n'altérant pas la lisibilité du site sous condition de l'obtention d'autorisations délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;

- les travaux de purge ;

- les opérations concourant à la conservation du géotope.

Article 3 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 1° et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Nantes, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, mentionné dans deux journaux locaux et notifié au propriétaire de la parcelle comprise dans l'arrêté.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge Boulanger

ANNEXE AU PRESENT ARRETE

SITE D'INTERET GEOLOGIQUE DE LA GRANDE COTE A BATZ-SUR-MER, LE CROISIC ET LE POULIGUEN



Source : BRGM, DREAL (Scan)

Vu pour être annexé à l'arrêté de protection du site d'intérêt géologique de La Grande Côte à Batz-sur-mer, le Croisic et le Pouliguen

A Nantes, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge Boulanger